



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**N° CHAS/2021-004**

**Arrêté définissant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Marne et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2.**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.411-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en tant que Préfet de la Marne ;

**VU** l'avis en date 17 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité, résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur les cours d'eau du département de la Marne ;

**VU** l'avis en date du JJ mai 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** la consultation du public effectuée du 17 mai 2021 au 07 juin 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2.

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département mentionnées en annexe et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés de la Marne pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Général commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le

le Préfet,

Pierre N'GAHANE

#### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

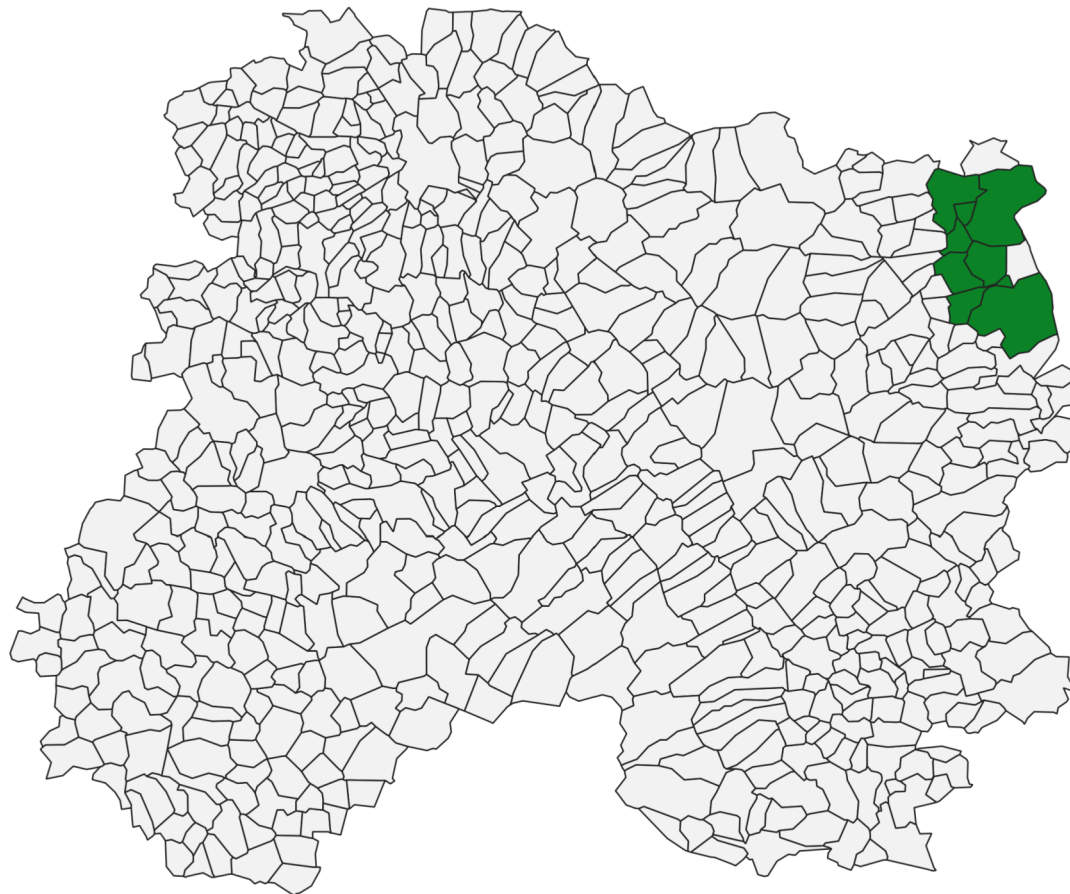
**Annexe 1 à l'arrêté CHAS/2021-004 :**

Liste des 8 communes du département de la Marne où la présence du castor d'Eurasie est avérée :

- Chaudefontaine
- Moiremont
- Sainte-Menehould
- Vienne-la-Ville
- La Neuville-au-Pont
- Saint-Thomas-en-Argonne
- Servon-Melzicourt
- Vienne-le-Château

PROJET

**Annexe 2 à l'arrêté CHAS/2021-004 :  
cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département de la Marne**



 Présence avérée du Castor d'Eurasie